Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20261005-D_2026_10_01_05-DE

# D.N°2026.10.01*05

**COMMUNE DE BERHET**
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

**DÉPARTEMENT** Côtes d'Armor
**ARRONDISSEMENT** Lannion

*Convocation du 25/09/2026*
*Nombre en exercice : 11*
*Nombre Présents : 11*
*Nombre de suffrages : 11*
*Dont Nombre de procuration : 00*

***SÉANCE du Jeudi 1er Octobre 2026***

L'an deux mille vingt-six le premier du mois d'octobre à 19 heures 30 minutes les membres du Conseil Municipal de Berhet, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Madame Laurence BENECH, Maire.

**Présents** : BENECH Laurence ; CHAPELAIN Yvon ; TURUBAN Aurélie ; STEPHAN Pierre ; LOAS Sylvie ; DROUMAGUET Pierre-Marie ; RIBAUT Laëtitia ; OLLIVIER Guirec ; RONCIERE Céline ; SOYEUX Émilie ; LEGRAS Olivier
**Absent excusé avant remis procuration** :
**Absents excusés** :
**Secrétaire de séance** : Sylvie LOAS

***Objet : MEGALIS Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023-2026***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications pour les années 2023-2026, ainsi que pour les années à venir.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité***

**DÉCIDE :**

1- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier communal** due par les opérateurs de télécommunications et de fixer au tarif maximum lesdits montants pour les années à venir :

2- **Pour 2023 :**
- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 31,30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20261005-D_2026_10_01_05-DE

**3- Pour 2024** :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**4- Pour 2025** :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**5- Pour 2026** :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**6-** De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**7-** D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032

**8-** De charger Mme le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

***La secrétaire de séance,***
Sylvie LOAS

***Le Maire,***
Laurence BENECH

MAIRIE de BERHET
Côtes D'Armor

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.*